



COMMUNICATION FRAPNA
LUNDI 6 MARS 2017

DCE : AVEC LES MOULINS, LE PARLEMENT CASSE LA CONTINUITÉ DES COURS D'EAU

C'est une très grande responsabilité que viennent de prendre nos parlementaires en excluant certains anciens moulins de la portée des classements issus de la loi sur l'eau de 2006. Ils les exonèrent par un véritable privilège de juridiction de tout effort pour le rétablissement de la continuité écologique, en particulier piscicole. Par un amendement inepte [1], le parlement vient en effet de mettre à bas toute la politique menée et les investissements financiers réalisés depuis les années 1980 pour la reconquête des espèces migratrices, notamment amphihalines [2].

Pour Jacques Pulou, pilote du Réseau Eau de la FRAPNA et vice-Président du Comité de bassin Rhône-Méditerranée : « Le parlement outrepassa ses droits car cette mesure :
- crée une rupture d'égalité entre les citoyens : un ouvrage qui n'est pas un "moulin" devrait faire les aménagements alors que le moulin en serait exempté, juste parce "les moulins c'est joli, c'est notre patrimoine",
- est contraire aux engagements européens sur l'atteinte du bon état des eaux prescrit par la DCE et entériné dans les SDAGE récemment adoptés, sur la restauration du stock d'anguilles [3] [4] ».

Bernard Rousseau, Président d'honneur de FNE, administrateur de l'Agence de l'eau Loire Bretagne souligne : « Cet amendement scélérat de nos parlementaires est incompatible avec la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau dans laquelle tous les usages sont mis sur le même plan à l'exception de la fourniture de l'eau potable, principe institué par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Il s'inscrit en violation flagrante du principe de non régression du droit environnemental voté dans la loi "pour la reconquête de la biodiversité de 2016" dont se vante le Ministère par ailleurs. (9° du L110-1 du code de l'environnement)".

Comme tient à le préciser Josselin de LESPINAY, membre du Comité de Bassin Loire Bretagne et grand connaisseur des migrateurs : « Sur un axe à grands migrateurs, un ou deux moulins faisant chacun 20kW de puissance (soit au mieux 10 fers à repasser et 10 grille-pains environ) suffiraient pour condamner toute restauration des populations migratrices sur cet axe parce qu'on ne pourrait même pas exiger une ouverture de vannes ou une passe à poissons ».

L'option la plus charitable pour nos parlementaires est qu'ils ont été bernés par l'idée fallacieuse et malveillante selon laquelle tous les seuils situés sur des « rivières classées » pourraient être démolis, ou par l'opinion très répandue chez les exploitants de centrales hydroélectriques selon laquelle les anciens moulins n'auraient jamais contribué à la disparition historique de certaines espèces de poissons et que, par conséquent, les préserver de toute obligation d'adaptation du simple fait de leur transformation en centrale hydroélectrique, n'aurait aucune espèce d'impact supplémentaire. Dans cette affaire il ne faudrait pas confondre les bâtiments des anciens moulins et leurs seuils en rivières, seuls visés - éventuellement - par un aménagement ou une suppression.

Alors que cessait leur activité historique, l'impact global des moulins a été considérablement aggravé. Soit du fait de l'abandon des usages anciens qui conduisait à l'ouverture périodique des pertuis et à la gestion quotidienne des vannages, actions favorables à la circulation des espèces et des sédiments : devoirs quasi systématiquement oubliés aujourd'hui. Soit du fait de la transformation des moulins en centrales hydroélectriques, usage qui entraîne un turbinage, 24h sur 24, et 7 jours sur 7, les « droits d'eau » étant toujours brandis comme un étendard venant enterrer les devoirs qui leur sont pourtant liés. On tente de faire passer pour « patrimoniale » la transformation souvent radicale des anciens moulins.

Ainsi, les devoirs de gestion existants auparavant pour les moulins en activité s'évanouiraient

...), les services de gestion engendrés négatifs pour les riverains et autres occupants du simple fait de leur transformation en microcentrale hydroélectrique. Et cela au nom d'une certaine idée du "patrimoine" qui remplace une roue de moulin par une turbine, et un déversoir par un barrage. Mais une microcentrale n'est plus un moulin !

Nos parlementaires ouvrent donc la porte à des contentieux nationaux et européens multiples.

Références :

[1] *Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2015-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.*

Article 3 bis (Texte de la commission mixte paritaire)

Après l'article L. 214-18 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-18-1. – Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° du ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. »

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta-commission/r4443-a0.asp>

[2] *Vivant alternativement dans l'eau douce et l'eau salée : saumons, aloses, truites de mer, lamproies pour les espèces anadromes, anguilles pour les espèces catadromes. De plus, toutes les espèces piscicoles migrent au cours de leur vie.*

[3] *RÈGLEMENT (CE) N°1100/2007 DU CONSEIL du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes* http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Reglement18_sept_2007_1_.pdf

[4] *La DCE offre quelques possibilités d'exemption de cet objectif de bon état mais ces exemptions sont soigneusement encadrées et l'hydroélectricité des moulins est loin de pouvoir y entrer.*

Note sur les Classements de cours d'eau :

Les classements de cours d'eau ont été institués par la loi sur l'eau de 2006 et se substituent à deux classements anciens institués l'un par la loi de 1980 sur l'énergie et l'autre initialement par une loi datant de 1865. Le premier de ces classements visait l'identification de tronçons où toute installation hydroélectrique était exclue, l'autre incitait de façon plus ou moins coercitive à doter les ouvrages existants ou à venir de dispositifs assurant la continuité piscicole. Il ne s'agit donc pas de préoccupations récentes mais leur reprise dans la loi de 2006 montre d'une part, que la motivation de ces classements subsiste et, d'autre part, que leurs objectifs n'ont pas été atteints.

Le législateur de 2006 avait choisi une réforme profonde de ces classements afin de les faire mieux coller à leur finalité qui était la restauration de conditions acceptables de continuité pour le maintien de la biodiversité. L'article correspondant de la loi de 2006 a été codifié dans le code de l'environnement dans son article L214-17 dont les alinéas 1 et 2 instituent respectivement les listes 1 et 2. Le nouvel article L214-18-1 (voir références précédentes) ne vise que les tronçons de cours d'eau classés en liste 2 définie ainsi « 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

Les classements des cours d'eau pris par arrêtés par les Préfets coordonnateurs dans chaque bassin hydrographique après une très longue concertation dans laquelle les intérêts de l'hydroélectricité ont été pris en compte puisque leur compatibilité avec les SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) a bien été vérifiée. Ces classements ont subi avec succès de nombreux recours devant les juridictions administratives.

Ces classements visent à l'atteinte du bon état des eaux exigé par la directive cadre européenne dans le domaine de l'eau et sa traduction dans notre réglementation ainsi que dans les SDAGE tels qu'adoptés par les Comités de Bassin durant l'année 2015.

Contrairement à des propos malheureusement trop répandus, le classement en liste 2 dont il est question ici, ne vise aucunement l'éradication complète et systématique de tous les seuils existants sur les parties classées de nos cours d'eau mais exige par contre l'établissement d'un niveau de continuité suffisante des seuils et autres obstacles transversaux existants ou à venir (voir supra la définition).

L'arasement d'un seuil apparaît dans de nombreux cas comme la solution la meilleure et la moins onéreuse (tant en investissement qu'en fonctionnement, point souvent oublié) pour le rétablissement de la continuité. Cette solution doit donc être toujours envisagée.

notamment pour les seuils sans usage mais en concurrence à d'autres solutions comme des dispositifs de franchissement ou des adaptations des conditions d'exploitation. Bien entendu, dans le choix du parti finalement retenu, la présence d'un usage par exemple hydroélectrique sera évidemment pris en compte. On peut même ajouter que, sauf cas très particulier, la présence d'une production électrique éliminera de facto la solution de l'arasement souvent même en dehors de toute étude cout/bénéfice.

L'article L 214-18-1 introduit dans le CE par le Parlement a pour conséquence de retirer les anciens moulins aménagés pour la production hydroélectrique des effets de ce classement.

Attention cet e-mail est envoyé automatiquement. Pour toute question sur nos services, veuillez ne pas répondre à ce mail mais utiliser le lien [contactez-nous](#) de notre site. Pour vous désinscrire : suivez ce lien [désinscription liste](#).

Les informations personnelles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de FRAPNA. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à [Contact FRAPNA](#) ou écrivez-nous à : FRAPNA, 77, rue Jean-Claude Vivant, 69100 VILLEURBANNE

Avant d'imprimer cet e-mail, réfléchissons à l'impact sur l'environnement.

{domain.address}